Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20250205DC007

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ATELIER DE CRÉATION DU PARCC, CENTRE D'ART À LABENNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant création du PARCC, Centre d'art à Labenne ;

VU le projet de règlement intérieur des ateliers de création du PARCC, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les missions d'accompagnement des artistes par le PARCC dans leur démarche de création ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des locaux pour les ateliers de création, mis à disposition des artistes dans leur démarche de création ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de règlement intérieur des ateliers de création du PARCC, annexé à la présente.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 février 2025

Le président

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ATELIER DE CRÉATION DU PARCC

PRÉAMBULE

Le PARCC, Centre d'Art de MACS situé 13 rue des jardins du bourg à Labenne, accompagne les artistes dans leur démarche de création.

À ce titre, des espaces ateliers sont mis en location sur une durée pouvant être comprise entre 1 semaine et 6 mois. Ces espaces peuvent répondre à un besoin occasionnel de production, à un temps de recherche, à la nécessité de produire des œuvres pour un projet dédié ou encore à une résidence artistique pour produire une exposition au PARCC.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des lieux et précise la réglementation de l'accès aux services collectifs.

Les règles du présent règlement ont été établies afin d'assurer aux occupants un bon usage des lieux et de préserver la cohabitation avec les autres utilisateurs.

L'occupant déclare avoir connaissance que l'atelier de création du PARCC et ses équipements sont classés dans le domaine public de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et ne peuvent être occupés que de manière précaire. L'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de communes.

1.2. Occupation

Par occupation, il est entendu présence dans l'atelier de création et/ou utilisation des machines-outils qui équipent l'atelier, et des espaces communs, de manière temporaire. L'occupant devra faire un usage régulier de l'atelier mis à disposition.

Les 4 types d'usages suivants sont identifiés pour l'occupation de l'atelier :

Catégorie	Public	Durée	Modalités
Jeune création	Jeunes diplômés des Ecoles Supérieures d'Art ou formations équivalentes. Jusqu'à 5 ans après le diplôme	1 à 6 mois	Sur dossier. Tarif en vigueur
Projet artistique	Artiste professionnel	1 semaine à 6 mois	Sur dossier. Production dans le cadre d'un projet artistique ou d'une exposition. Tarif en vigueur

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

Résidence	Artiste professionnel	1 semaine à 2 mois	programmation artistique du PARCC Gratuité
Usage occasionnel	Artiste professionnel, artisan	1 semaine à 1 mois	Tarif en vigueur

Les tarifs sont fixés et actualisés au besoin par décision du bureau communautaire de MACS.

1.3. Caractéristiques des locaux

Les ateliers sont au nombre de 4 :
- 2 ateliers bricolage en rez-de-chaussée,
- 2 ateliers artistiques en mezzanine.

Chaque espace d'une superficie d'environ 20 m² est doté d'une grande table haute et d'une armoire. Chaque salle est équipée d'un point d'eau. Un espace extérieur sous préau est également accessible. Les occupants pourront faire usage des espaces communs : cuisine et vestiaire.

L'occupant a accès à des machines de menuiserie et des outils de bricolage. Les consommables sont à la charge de l'occupant.

1.4. Horaires

Les ateliers sont accessibles :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30,
- samedi et dimanche de 14h à 17h30.

L'accès aux ateliers se fera sous réserve de la présence d'au moins un agent de MACS à l'intérieur du PARCC. L'occupant sera prévenu par avance en cas d'impossibilité.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DE L'OCCUPANT

L'atelier de création est la propriété de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Cette dernière, en tant que propriétaire de l'équipement encaisse les redevances et assume les charges de gestion courante. Le personnel du PARCC est en charge de l'accueil des occupants.

2.1. Accueil des occupants

À son arrivée, l'occupant est accueilli par un membre du personnel du PARCC, pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et accomplir les formalités associées.

Un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoires seront signés et annexés à la convention de mise à disposition temporaire des locaux.

L'occupant veillera à maintenir en bon état les locaux occupés ainsi que le mobilier et le matériel mis à disposition. Il doit à cet effet prévoir les mesures de protection du mobilier et des locaux mis à disposition, adaptées aux différentes pratiques artistiques. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes et privatives et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état/remplacement.

2.2. Accès autorisés et vidéosurveillance

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

Pour chaque occupant, un badge invité est remis, permettant l'accès aux espaces partagés et au vestiaire. Si l'occupant égare son badge, il sera tenu de le signaler. Les frais du remplacement du badge sont à sa charge.

Le PARCC est mis sous alarme en dehors des horaires de travail et de la présence du personnel de MACS.

Le PARCC est placé sous vidéosurveillance. Les notifications relatives à son fonctionnement et au contrôle des données sont affichées sur le bâtiment pour que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

3.1. Utilisation des locaux et des équipements

Les occupants utilisent les locaux conformément à leur destination à usage d'atelier ou d'espaces partagés en respectant les présentes dispositions et en évitant tous faits de nature à troubler l'activité des autres occupants (bruits, odeurs, déchets...).

Il est formellement interdit d'entreposer dans les parties communes, dans les couloirs de circulation ou sur les abords extérieurs aux locaux, matériel et stock de quelque nature que ce soit.

Tout aménagement des locaux du fait de l'occupant est interdit (notamment peindre, percer, …).

Un régisseur technique forme les occupants dans l'utilisation des machines et des outils du PARCC. Leur usage est conditionné à cette formation et à la connaissance des consignes de sécurité.

Le travail dans les locaux du PARCC et l'utilisation des équipements du PARCC sont sous entière responsabilité des occupants qui devront avoir souscrit une assurance personnelle correspondante.

Le PARCC n'est pas responsable des vols commis dans ses locaux. Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance ses affaires personnelles (ordinateur portable, sac à main, téléphone mobile…), et de signaler toute disparition à un agent du personnel.

3.2. Discipline générale

Il est formellement interdit :

- d'emporter, même provisoirement, quoi que ce soit n'appartenant pas à l'occupant (outils, matériaux, fournitures, mobilier, plantes, livres, revues, etc…),
- d'avoir un comportement incorrect envers l'ensemble des occupants, des visiteurs, des prestataires et de tout personnel du PARCC,
- d'introduire des produits et substances illicites et/ou dangereuses,
- d'introduire des animaux dans les bureaux et parties communes.

Tout comportement dérogeant au présent règlement intérieur et aux consignes de sécurité peut entraîner un rappel à l'ordre par le personnel du PARCC et au-delà, une résiliation de droit de la convention de mise à disposition.

Chaque occupant est responsable de son personnel, de ses fournisseurs et de ses visiteurs et s'engage à veiller au respect du règlement intérieur par ces derniers.

3.3. Stationnement

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

Les occupants peuvent utiliser ponctuellement les places de parking proches du bâtiment pour leur véhicule de travail, pendant le temps de chargement/déchargement. En dehors de ces manipulations, le parking situé 5 place Darmanté devra être privilégié.

3.4. Entretien

Le ménage et l'entretien des espaces partagés sont assurés par la Communauté de communes MACS, par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'occupant est tenu de faciliter l'accès des personnels en charge de l'entretien et du ménage et de conserver les locaux dans un état de propreté correct.

L'atelier mis à disposition devra être entretenu et nettoyé par l'occupant.

Le PARCC est équipé de poubelles de tri sélectif (métal, plastique, carton, verre), vidées à minima 2 fois par semaine par un personnel d'entretien. L'occupant aura à sa charge de respecter le tri sélectif. Pour des déchets plus volumineux, l'occupant se chargera de leur évacuation vers des points de tri sélectifs ou vers la déchetterie.

3.5. Maintenance

Si l'occupant constate un dysfonctionnement ou un besoin de maintenance, il en informera au plus tôt le personnel du PARCC, qui se chargera de contacter le prestataire concerné.

3.6. Interdiction de fumer ou de vapoter

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. En conséquence, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du bâtiment.

ARTICLE 4 - SERVICES

4.1. Téléphonie

Les ateliers ne sont pas équipés de ligne téléphonique.

4.2. Réseau informatique et reprographie

Le bâtiment est câblé. Tous les locaux sont équipés d'une prise RJ 45 et de réseau Wifi. Il est donc possible d'interconnecter les équipements informatiques avec le réseau local du PARCC, afin de bénéficier des ressources informatiques : accès internet haut débit et copieur (nombre de copies laissé à la validation de la Direction du PARCC). L'ensemble des paramétrages est réalisé par le personnel du PARCC.

4.3. Accès à la cuisine

Les occupants utilisateurs de la cuisine et de ses équipements doivent systématiquement, après chaque utilisation, nettoyer et ranger la vaisselle, ustensiles, machines à café, etc… et remettre l'endroit propre afin de préserver l'espace. Les consommables sont à la charge des occupants. La cuisine étant également celle du personnel du PARCC, il est demandé de respecter les lieux et de ne pas utiliser les produits alimentaires appartenant au personnel.

Aucune nourriture ne pourra être consommée dans les ateliers de création.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié en ligne le 06/02/2025
ID : 040-244000865-20250205-20250205DC007-AR

ARTICLE 5 - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les occupants des ateliers de création devront, après en avoir pris connaissance, respecter le présent règlement. Un exemplaire sera remis à chaque occupant avant son entrée dans les lieux.

Le non-respect des règles énoncées entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation autorisant la mise à disposition temporaire des ateliers.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux occupants, opposables aux occupants ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens à quelque titre que ce soit (fournisseurs, clients, visiteurs, ...).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pierre FROUSTEY
Président de la Communauté de communes MACS,